



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Arrêté préfectoral relatif à la protection du biotope
sur les communes de BERNEUIL-SUR-AISNE et
de SAINT-CREPIN-AU-BOIS

**LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et R.411-15 à 17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982, modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur le territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Oise en date du 22 avril 2011 ;

VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil Régional de Picardie ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Oise en date du 24 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Président de la chambre d'agriculture de l'Oise en date 30 mai 2011 ;

VU l'avis réputé favorable du Directeur départemental de protection des populations de l'Oise ;

VU l'avis réputé favorable du Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis réputé favorable du Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis favorable du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Picardie en date du 05 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise en date 30 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Président de l'association Picardie Nature en date du 03 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Président du Conservatoire d' Espaces Naturels de Picardie en date du 29 avril 2011 ;

VU l'avis réputé favorable de la Présidente du Conservatoire Botanique National de Bailleul

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Berneuil-sur-Aisne ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Crepin-aux-Bois ;

VU l'accord de principe du classement en protection de biotope du propriétaire en date du 05 août 2010 ;

Considérant qu'il ressort des différentes pièces du dossier que les terrains concernés, mentionnés à l'article 1^{er}, constituent un biotope remarquable d'un point de vue floristique et faunistique en particulier pour la préservation des colonies de chauve-souris ;

Considérant que le Cynoglosse d'Allemagne (*Cynoglossum germanicum*) est une espèce rare et quasi menacée en Picardie et protégé par l'arrêté du 20 janvier 1982 susvisé,

Considérant que la végétation « pelouses sèches semi-naturelles et faciés d'embuissonnement sur calcaire » est un habitat à enjeu de conservation important et à très forte responsabilité régionale dans la conservation au niveau national,

Considérant que le Vespertilon de Bechstein (*Myotis bechsteini*) est très rare, en danger d'extinction en Picardie et inscrit aux annexes II et IV de la directive «Habitats» et protégés par l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé ;

Considérant que le Grand Murin (*Myotis myotis*) et le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) sont rares, en danger d'extinction en Picardie et inscrits aux annexes II et IV de la directive «Habitats» et protégés par l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé ;

Considérant que le Noctule commune (*Nyctalus noctula*), le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) sont assez rares, vulnérables en Picardie et inscrits aux annexes II et IV de la directive «Habitats» et protégés par l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé ;

Considérant que le Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*) est assez rare, vulnérable en Picardie et inscrit à l'annexe IV de la directive «Habitats» et protégés par l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé ;

Considérant que le domaine de Sainte Claire, de par sa dominance de peuplements feuillus, apparaît comme un territoire de chasse et un territoire vital pour le maintien à long terme des

populations de Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et de Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) ;

Considérant que le maintien en l'état de ces terrains est nécessaire à la survie des espèces protégées citées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : délimitation

Le secteur de protection de biotope de 140 hectares 88 ares est situé en partie sur la commune de Berneuil-sur-Aisne, parcelles F3 et F10 en entier ainsi qu'en partie sur la commune de Saint-Crépin-aux-Bois, parcelles OE30 en entier, le tout appartenant au Domaine de Sainte Claire. Un plan délimitant cette zone est joint en annexe 2.

Article 2 : protection du biotope

Afin de prévenir l'altération de l'écosystème souterrain et des biotopes qui le composent par la modification de l'atmosphère interne des cavités et la perturbation de la faune endogée, la pénétration de personnes dans les parties souterraines est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes chargées du suivi des populations de chiroptères ou de la surveillance et de l'entretien du site.

La circulation des véhicules à moteur est limitée, sur les voies ouvertes à la circulation et incluses dans le périmètre défini dans l'article 1, aux déplacements liés aux besoins personnels des propriétaires, à la surveillance et l'entretien courants (gestion forestière : coupes et travaux, chasse) et aux suivis des populations de chiroptères, ainsi qu'aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Afin de prévenir la destruction ou la modification des parties aériennes du biotope, il est interdit de réaliser les travaux ou implantations nouvelles susceptibles de modifier, d'altérer ou de détruire l'état ou l'aspect du biotope. Cette disposition ne concerne pas les opérations de gestion courante forestière conformes au Code Forestier.

Afin de maintenir les peuplements forestiers favorables aux déplacements et au nourrissage des chauves-souris et de limiter l'implantation de peuplements défavorables, il est interdit de planter des résineux sur une surface de plus de quatre hectares d'un seul tenant. La surface totale des peuplements résineux ne doit également pas représenter plus de 30% de la surface totale du boisement.

Afin de prévenir la destruction ou la modification des parties souterraines du biotope, il est interdit :

- d'ouvrir et de créer de nouvelles entrées ou de porter atteinte au sol et aux parois des cavités
- d'obstruer, de fermer ou de combler les entrées actuelles. La pose d'un grillage spécifique est cependant tolérée à condition que les mailles soient de dimensions minimales de 40cm de long x 15cm de large ou que la partie supérieure de l'entrée soit laissée libre de grillage, sur une hauteur minimale de 50cm sur toute la largeur de l'entrée
- d'amener ou d'allumer du feu et d'utiliser des explosifs
- d'abandonner ou de déposer des déchets de quelque nature et de quelque forme que ce soit
- de mener une activité d'exploitation de carrière et de mine

Article 3 : dérogations

Des demandes de dérogations aux interdictions du présent arrêté pour des motifs liés à la santé de l'homme ou à la sécurité publique, pour des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou pour des raisons impératives d'intérêt public majeur pourront éventuellement être accordées par arrêté préfectoral.

Article 4 : sanctions

Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à l'article R. 415-1 du code de l'environnement.

Article 5 : voie et délai de recours

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Maire de Berneuil-sur-Aisne, le Maire de Saint Crépin-aux-Bois, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre chargés de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera transmise au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 7 : publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Oise et sera affiché pendant un mois en Mairie de Berneuil-sur-Aisne ainsi qu'en Mairie de Crepin-aux-Bois.

Les Maires adresseront les certificats à la Préfecture de l'Oise, afin d'attester l'accomplissement de cette dernière formalité.

Fait à Beauvais, le - 2 DEC. 2011

P/ Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires de l'Oise
Philippe GUILLARD

Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Thierry LATAPIE-BAYROO

